

FLGym, Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique a.s.b.l.
Association sans but lucratif
Siège social : L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon
R.C.S. Luxembourg F2902

REFONTE DES STATUTS du 29 MARS 2025

TITRE I Dénomination, siège, durée, objet et champs d'application

Article 1 L'association porte la dénomination de « FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DE GYMNASTIQUE », association sans but lucratif », en abrégé « FLGym ».

Article 2 Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après dénommée « la Loi », ainsi que par les présents Statuts, le Règlement Interne et le Recueil des Règlements Techniques pour l'application de ces Statuts.

Article 3 Le siège de la FLGym est établi à Strassen.

Article 4 La durée de l'association est illimitée.

Article 5 La FLGym a pour objet :

a) de promouvoir et de propager les efforts en faveur du développement physique et moral, notamment par l'enseignement rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique artistique, de la gymnastique rythmique sportive, de la gymnastique sport-loisir et de la pratique de toutes les activités s'y rattachant ;

b) de grouper notamment l'ensemble des sociétés de gymnastique du Grand-Duché, de coordonner leurs activités, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises et étrangères, dont la Fédération Internationale de Gymnastique (F.I.G.) et European Gymnastics (E.G.) ;

c) de prendre toute initiative, de donner toute directive, de définir tout programme et règlement, d'apporter toute contribution

technique aux sociétés affiliées, dans le meilleur esprit de collaboration, afin d'assurer le développement de la gymnastique ;

d) d'organiser et de contrôler, suivant notamment les statuts de la F.I.G. et ceux d'E.G., les compétitions et les manifestations nationales et internationales de gymnastique au Grand-Duché ;

e) d'assurer et de consolider l'amitié entre les gymnastes du pays entier ;

f) de favoriser la constitution et l'organisation de sociétés de gymnastique au Grand-Duché.

Article 6 Dans le cadre tracé par les présents Statuts, les sociétés affiliées conservent leur autonomie entière et leur indépendance d'action.

Article 7 La FLGym est neutre dans les domaines politiques, philosophiques, religieux ou ethniques et culturels.

TITRE II Membres

Article 8 Les membres sont les clubs et les sociétés de gymnastique, associations sans but lucratif, ci-après désignés par les sociétés affiliées.

Article 9 Le nombre des sociétés affiliées est illimité. Il ne peut pas être inférieur à cinq. L'association tient à son siège un registre actualisé de ses membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi.

Article 10 Toute société qui désire s'affilier à la FLGym doit en faire la demande au Conseil d'Administration. Elle doit joindre un exemplaire de ses statuts, le numéro au Registre de Commerce et des Sociétés et indiquer la composition de son comité. Le Conseil d'Administration de la FLGym peut prononcer une affiliation provisoire, en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale.

Article 11 Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension d'une société affiliée pour les motifs déterminés par les textes de la FLGym.

Article 12 La qualité de société affiliée se perd :

- a) par la dissolution de la société affiliée ;
- b) par la démission écrite parvenue au Conseil d'Administration, avec indication de la date d'effet. Faute d'indication de la date d'effet, la démission est constatée avec effet à la date de réception de l'envoi ;

- c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. L'exclusion ne pourra être proposée par le Conseil d'Administration ou le Comité de Contrôle et de Discipline qu'à la suite d'une procédure disciplinaire contre cette société affiliée. L'Assemblée Générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- d) par l'inactivité d'une société affiliée. Le Conseil d'Administration constate l'inactivité et en rapporte à l'Assemblée Générale. Une société affiliée, reconnue comme inactive par l'Assemblée Générale, est réputée démissionnaire avec effet à partir de la mise en vigueur de la décision de l'Assemblée Générale ;
- e) par la démission de plein droit en cas de non-paiement des cotisations ou factures.

Article 13 La société affiliée qui ne fait plus partie de la FLGym aux termes des dispositions qui précèdent, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de la FLGym. Les cotisations et autres contributions financières versées restent acquises à la FLGym.
Les obligations financières vis-à-vis de la FLGym et de ses sociétés affiliées restent dues et exigibles.

TITRE III Ressources financières de la FLGym

Article 14 Les ressources financières de la FLGym comprennent :
- ses recettes propres,
- les contributions des sociétés affiliées,
- les subsides et subventions,
- les dons et les libéralités autorisées.

Article 15 Les contributions des sociétés affiliées sont fixées par l'Assemblée Générale.
Elles ne peuvent pas être supérieures aux montants suivants :
a) une cotisation de base annuelle de 75,00 € ;
b) une cotisation annuelle pour chaque section pratiquante de 25,00€ ;
c) une taxe annuelle pour chaque licence délivrée de 10,00 € ;
d) une contribution annuelle au financement de l'entraîneur national de 75,00 € due par toutes les sociétés affiliées ;
e) une contribution annuelle au fonctionnement des cadres nationaux de 750,00 € par gymnaste due par les sociétés concernées ; cette contribution est seulement due pour le cas où une convention spéciale et annuelle a été signée entre la FLGym et la société affiliée et concernée ;
f) la contribution annuelle telle que prévue par l'alinéa 2 sub e) n'est pas due pour les gymnastes « juniors » et « seniors » au sens des textes de la F.I.G.

L'Assemblée Générale fixe également les tarifs pour toutes autres prestations non prévues.
L'Assemblée Générale fixe la date d'application des montants décidés ou adaptés.

Article 16 L'exercice social de la FLGym commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE IV Organes de la FLGym

Article 17 Les organes de la FLGym sont :
- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration.

TITRE V Assemblées Générales

Article 18 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la FLGym. Toutes les sociétés affiliées sont à inviter.
- Chaque société affiliée invitée peut donner mandat à une tierce personne physique, licenciée auprès de la FLGym, pour la représenter lors de l'assemblée. Pareil mandat n'est valable que pour une seule assemblée.
- Seules les sociétés affiliées présentes ou représentées disposent d'un droit de vote.
- Ce droit de vote est égal pour toutes les sociétés affiliées.

Article 19 L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) les modifications des Statuts ;
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- c) l'adoption des budgets, des comptes et des rapports ;
- d) l'admission et l'exclusion des sociétés affiliées ;
- e) la fixation des cotisations, taxes et autres contributions ;
- f) le traitement des recours contre les décisions du Conseil d'Administration ;
- g) la dissolution de l'association ;
- h) la délégation de la gestion journalière au sens de l'article 7 (4) de la Loi ;
- i) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur agréé.

Chapitre I L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 20 L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au moins 60 jours à l'avance.

Toutes les candidatures, propositions et interpellations des sociétés affiliées sont à adresser au Conseil d'Administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'invitation proprement dite, comprenant l'ordre du jour ainsi que les documents s'y rapportant, les candidatures, les propositions des sociétés affiliées et celles du Conseil d'Administration doit être envoyée aux sociétés affiliées au moins 30 jours avant l'assemblée.

Toutes les correspondances peuvent se faire par courrier recommandé ou électronique, la date d'envoi faisant foi.

Article 21 L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée Générale peut, en début de séance, faire ajouter des points à l'ordre du jour, à la condition de l'adoption à l'unanimité par les sociétés affiliées présentes ou représentées.

Article 22 L'Assemblée Générale est présidée par le président de la FLGym ou par son suppléant. Le président, le secrétaire général ainsi que le trésorier exercent la fonction de bureau de l'Assemblée Générale. Pour les votes et élections, une commission spéciale composée de trois à cinq membres désignés par l'Assemblée Générale dirige et surveille les opérations de vote en collaboration avec le secrétaire général.

Article 23 Sans préjudice des majorités spéciales requises pour certaines décisions prévues par la Loi et/ou par les présents Statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés.

Chaque fois qu'une société affiliée en exprime la demande, les décisions sont prises par vote secret pour autant que la demande soit dûment motivée et acceptée par l'Assemblée Générale.

Le vote secret est de rigueur pour les élections et pour les décisions qui ont trait aux personnes.

Article 24 Toute société affiliée est représentée à l'Assemblée Générale par un ou deux délégués, personnes physiques licenciées, désignés par écrit par leur comité local et dont un délégué est doté du droit de vote.

Article 25 Les administrateurs du Conseil d'Administration de la FLGym et les membres du Comité de Contrôle et de Discipline ne peuvent pas exercer les fonctions de délégués lors d'une Assemblée Générale.

Chapitre II L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 26 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent. Elle doit l'être à la demande écrite (voie postale ou électronique) au Conseil d'Administration d'un cinquième (1/5) au moins des sociétés affiliées.

Article 27 La date de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixée par le Conseil d'Administration et les sociétés affiliées sont invitées au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'invitation comprend cet ordre du jour ainsi que les documents s'y rapportant, notamment les candidatures, les propositions des sociétés affiliées et celles du Conseil d'Administration.

Toutes les correspondances peuvent se faire par voie postale ou électronique, la date d'envoi faisant foi.

Article 28 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut régulariser tout acte de la procédure de sa convocation par une majorité de deux tiers (2/3) des voix émises.

Article 29 A l'exception de l'article 20, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux dispositions régissant le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire, comme prévu au chapitre I du présent titre.

TITRE VI Modifications statutaires

Article 30 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation.

Article 31 Modification ordinaire :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des sociétés affiliées. Une modification doit recevoir la majorité des deux tiers des voix émises.

Chaque fois qu'une société affiliée en exprime la demande, les décisions sont prises par vote secret pour autant que la demande soit dûment motivée et acceptée par l'Assemblée Générale.

Si les deux tiers des sociétés affiliées ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée devra être tenue au plus tôt quinze jours après la première, et convoquée au moins 8 jours à l'avance. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour et indiquera le constat de présence et le résultat du vote de la première assemblée. Cette deuxième assemblée

pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des sociétés affiliées présentes ou représentées. Néanmoins le suffrage nécessaire pour la décision reste inchangé.

Article 32 Modifications des objectifs en vertu desquels la société s'est constituée :

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée par une majorité de trois quarts (3/4) des voix émises, sous réserve que l'Assemblée Générale réunisse au moins les deux tiers (2/3) des sociétés affiliées.

Si les deux tiers des sociétés affiliées ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée devra être tenue au plus tôt quinze jours après la première, et convoquée au moins 8 jours à l'avance. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour et indiquera le constat de présence et le résultat du vote de la première assemblée. Cette deuxième assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des sociétés affiliées présentes ou représentées. Néanmoins le suffrage nécessaire pour la décision reste inchangé.

TITRE VII Administration

Article 33 La FLGym est administrée et représentée par un Conseil d'Administration qui se compose de 8 à 15 administrateurs (personnes physiques licenciées), dont:

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans, les administrateurs sortants étant rééligibles.

Article 34 Le Conseil d'Administration est l'autorité exécutive de la FLGym. Il représente la FLGym à l'égard de tiers, soit en demandant, soit en défendant. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Article 35 La fonction des administrateurs est exercée à titre gratuit et de manière collégiale.

Article 36 Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale, élit parmi ses administrateurs au moins un vice-président chargé de représenter le président en cas d'absence ou d'empêchement. En outre, les ressorts des administrateurs sont fixés.

Article 37 Le Conseil d'Administration est épaulé dans ses travaux par des commissions consultatives permanentes et par des groupes de

travail. La direction de ces commissions et groupes de travail est assurée par un administrateur ou par une personne chargée à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 38 Les fonctions au Conseil d'Administration sont personnelles. Il peut être pourvu à la vacance en cours de mandat par cooptation, à sanctionner par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Or, si le nombre des administrateurs tombe en dessous de huit, les administrateurs restants sont tenus de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les délais prévus, avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration et de trouver une issue à la situation donnée.

Article 39 Tout administrateur absent, sans excuse, à un tiers des réunions prévues pour l'exercice est réputé démissionnaire. Il peut être remplacé conformément aux stipulations de cooptation de l'article 38.

Article 40 Le Conseil d'Administration peut suspendre des administrateurs, en cas de faute grave, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, et les remplacer conformément aux stipulations de cooptation de l'article 38.

Article 41 Le Conseil d'Administration se réunit, chaque fois que le réclament les intérêts de la FLGym, ou qu'un tiers des administrateurs le demande. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Article 42 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité des administrateurs. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration peut, lors de la réunion suivante, délibérer valablement sur tous les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les administrateurs peuvent donner mandat, par écrit, à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une séance.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le vote secret est de rigueur pour toutes questions liées aux personnes.

Les administrateurs ne peuvent prendre part aux délibérations, ni participer aux votes, lorsque le Conseil d'Administration s'occupe d'un problème ou d'un litige intéressant la société affiliée dont ils font partie, ou auquel ils ont un intérêt personnel.

Article 43 Les décisions du Conseil d'Administration entrent en vigueur dès communication. La communication se fait par voie postale ou électronique, la date d'envoi faisant foi.

Article 44 Les décisions du Conseil d'Administration concernant une société affiliée sont susceptibles d'un recours devant l'Assemblée Générale de la part de la société affiliée concernée.

Article 45 Le secrétaire général rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux seront signés par le président ou par le secrétaire général.
En outre le secrétaire général tient un registre des membres de l'association. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Article 46 La FLGym est valablement engagée par la signature conjointe du président, à défaut d'un des vice-présidents, et d'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 47 En cas de non-respect par les sociétés affiliées de leur obligation de paiement des factures émises par la FLGym telle que prévue par les statuts, règlements, prescriptions et décisions prises par les organes de la FLGym, le Conseil d'Administration a le pouvoir de sanction à l'égard des sociétés affiliées par l'application d'amendes et de suspension.

TITRE VIII Elections statutaires

Article 48 Le Conseil d'Administration est renouvelé en vertu d'un roulement de façon que chaque année environ un tiers des administrateurs soit sortant.

Article 49 Les candidats à un poste au sein du Conseil d'Administration de la FLGym doivent être licenciés auprès d'une société affiliée et ils doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale.

Article 50 Les candidatures, signées par le président et le secrétaire de la société affiliée, à défaut par leur remplaçant respectif, sont envoyées au Conseil d'Administration dans les délais prévus par les articles 20 et 27. Les candidatures sont communiquées par la FLGym aux sociétés affiliées dans les délais prévus par les mêmes articles 20 et 27.

Toutes les correspondances peuvent se faire par voie postale ou électronique, la date d'envoi faisant foi.

- Article 51 Le nombre d'administrateurs par société au sein du Conseil d'Administration de la FLGym est limité à trois par société affiliée. Dans le cas où plus de trois membres d'une société affiliée se présenteraient aux élections et s'y classeraient en rang utile, celui élu en 4^e rang sera déclaré non élu.
- Article 52 L'élection des administrateurs se fait à la majorité absolue (>50%) des voix émises, en commençant par l'élection du président, du secrétaire général, du trésorier et puis des autres administrateurs.
- Article 53 Chaque société affiliée dispose d'autant de suffrages qu'il y a de postes à pourvoir. Elle ne peut attribuer qu'un seul suffrage par candidat. Les postes sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- Article 54 Lorsqu'au cours de la période du mandat un poste autre que celui de président, de secrétaire général ou de trésorier, devient vacant, il peut être pourvu au remplacement selon l'article 38 des Statuts. Lorsqu'en cours de période de mandat le poste de président, de secrétaire général ou de trésorier devient vacant, le Conseil d'Administration désignera en son sein un membre à assumer cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Article 55 En cas de parité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à la suite de ce deuxième tour, il y a encore égalité des voix, sera proclamé élu celui des candidats qui est le plus âgé.

TITRE IX Comité de Contrôle et de Discipline

- Article 56 Le Comité de Contrôle et de Discipline a pour mission :
- a) de statuer sur les procédures disciplinaires de la FLGym,
 - b) de se prononcer sur les recours formés contre les suspensions et amendes prononcées par le Conseil d'Administration,
 - c) de contrôler la gestion financière de la FLGym,
 - d) de trancher les contestations portant sur la conformité aux statuts et règlements des décisions prises au sein de la FLGym.
- Article 57 Les membres du Comité de Contrôle et de Discipline, licenciés de la FLGym, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Il se compose de trois à cinq membres élus et réélus d'après les mêmes critères que les administrateurs du Conseil d'Administration. Les membres élus désignent entre eux la personne chargée de présider cet organe.

Il peut être pourvu à une vacance éventuelle en cours de mandat par cooptation selon l'article 38 des Statuts. Cette cooptation est initiée par le Conseil d'Administration et devra être sanctionnée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

- Article 58 Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Comité de Contrôle et de Discipline.
- Article 59 Une société affiliée ne peut être représentée que par un seul membre dans le Comité de Contrôle et de Discipline.
- Article 60 Aucun membre du Comité de Contrôle et de Discipline ne peut siéger dans une affaire le concernant personnellement ou concernant sa société d'affiliation.

Chapitre I Procédures disciplinaires

- Article 61 Sans préjudice des dispositions des articles 11, 40 et 47 des présents Statuts, le Comité de Contrôle et de Discipline est l'organe à connaître les infractions aux statuts et aux règlements de la FLGym, et à prononcer les sanctions. A cette fin il est saisi par le Conseil d'Administration.
- Article 62 Toute décision du Comité de Contrôle et de Discipline est notifiée aux parties concernées par voie postale ou électronique et indique les voies de recours.
- Article 63 La FLGym se soumet avec l'ensemble de ses sociétés affiliées, licenciés et autres membres à la juridiction de la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.). Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

Chapitre II Recours contre les suspensions et amendes prononcées par le Conseil d'administration

- Article 64 Le Comité de Contrôle et de Discipline est l'instance à connaître des recours formés contre les suspensions et amendes prononcées par le Conseil d'Administration. A cette fin, il est saisi par la société affiliée dans les formes et délais prévus au Règlement Interne et au Recueil Technique.

Chapitre III

Révision des comptes

- Article 65 Le Comité de Contrôle et de Discipline est chargé de vérifier les comptes de la fédération. Il présente ses recommandations à l'Assemblée Générale.

TITRE X Antidopage

- Article 66 Sans préjudice des obligations qui découlent directement ou indirectement de l'affiliation à la Fédération Internationale de Gymnastique (F.I.G.) et subsidiairement aux règles du Comité Olympique International (C.I.O.), ainsi qu'aux dispositions du code antidopage de la World Anti Doping Association (W.A.D.A.), la FLGym proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

- Article 67 En matière de contrôle contre le dopage, la FLGym se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure de contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

- Article 68 Un règlement sportif arrête le détail des interdictions et des obligations qui découlent du présent titre, ainsi que les sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances disciplinaires de la FLGym.

TITRE XI Dissolution

- Article 69 La dissolution de l'association est subordonnée aux dispositions de l'article 25 de la Loi.
En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif reçoit l'affectation à déterminer par l'assemblée qui aura prononcé la dissolution complète.

TITRE XII Divers

- Article 70 Les Statuts sont complétés par un Règlement Interne et par le Recueil des Règlements Techniques. Le Règlement Interne et le Recueil des Règlements Techniques pourront être modifiés par les sociétés affiliées concernées par la majorité simple lors de l'Assemblée Générale.

- Article 71 Pour les inscriptions publicitaires, les règlements et prescriptions de la F.I.G. sont applicables.

Article 72 Pour tous les points non prévus par les présents Statuts, la Loi, le Règlement Interne et le Recueil des Règlements Techniques, s'appliquent. A défaut de bases écrites le Conseil d'Administration est chargé de trancher, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Rumelange, le 29 mars 2025